



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Adoption de l'ordre du jour : troisième rapport du Bureau	303
Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapports de la Commission politique spéciale et de la Cinquième Commission.....	310
Question tunisienne : rapport de la Première Commission ( <i>fin</i> ) .....	310

**Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).**

### Adoption de l'ordre du jour : troisième rapport du Bureau (A/2536)

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais saisir l'Assemblée de la recommandation faite par le Bureau [A/2536] d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la question intitulée : "Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée". Avant d'ouvrir le débat sur cette recommandation, je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 23 du règlement intérieur, quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. J'ouvre le débat sur la recommandation du Bureau.

2. **M. LODGE** (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Le 30 octobre, les Etats-Unis ont demandé [A/2531] que soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale la question intitulée : "Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée". Le lendemain, conformément au règlement intérieur, j'ai présenté à l'appui un mémoire explicatif [A/2531/Add.1]. Dans ce mémoire et dans ma déclaration orale au Bureau, j'ai fait état d'un ensemble de preuves d'où il ressort que les forces d'agression en Corée ont commis des atrocités contre des milliers de prisonniers militaires du Commandement unifié des Nations Unies, qui appartenaient à différents contingents nationaux, et contre la population civile de la Corée.

3. Ce n'est que récemment — je le répète — qu'il est devenu possible de présenter un tableau à peu près complet et juste des atrocités et autres actes injustifiables commis par les forces d'agression. Il fallait soumettre à une analyse et à une critique attentives les preuves accumulées par les autorités militaires des Nations Unies en Corée au cours des trois années de guerre. En outre, nous devons attendre que ceux de nos prisonniers de guerre qui survivaient fussent rapatriés à la suite de l'armistice pour que leur témoignage pût corroborer les renseignements que nous avons déjà, et nous en apporter de nouveaux.

4. Nous voudrions exposer aujourd'hui devant l'Assemblée générale quatre raisons essentielles pour lesquelles elle devrait examiner ces preuves et ce qu'elles impliquent.

5. La première raison est le simple fait que les actes en question ont été commis par des troupes qui se livraient à une agression militaire, reconnue comme telle par les Nations Unies.

6. La deuxième raison est que les actes en question ont été commis contre les forces militaires envoyées par les Nations Unies pour repousser cette agression et contre le peuple du pays que les agresseurs cherchaient à conquérir.

7. La troisième raison est que ces actes — assassinats en masse et autres actes atroces — constituent par leur nature même une violation grossière des règles élémentaires de l'honneur et de l'humanité. En fait, ces règles sont si fondamentales que leur observation, même en temps de guerre, a fait l'objet de conventions solennelles qui ont force de loi internationale. Dans la mesure où les Nations Unies s'intéressent au respect de ces règles, et en particulier au respect des lois internationales, nous affirmons qu'elles ne peuvent pas fermer les yeux, ne serait-ce que pour cette seule raison, sur les violations systématiques commises par les forces d'agression en Corée.

8. La quatrième raison est que les troupes qui ont commis ces actes sont encore aujourd'hui entièrement mobilisées et armées au nord de la zone démilitarisée de Corée. Nous devons donc reconnaître, tandis que nous prions et peinons pour parvenir à une paix véritable, que cette question d'une guerre inhumaine n'appartient pas à un passé oublié mais a trait directement aux problèmes urgents de l'actualité.

9. Pour ces raisons, je demande instamment l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

10. **M. VYCHINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation des Etats-Unis manœuvre pour faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question de la prétendue conduite criminelle des forces armées nord-coréennes et des volontaires chinois à l'égard des prisonniers de guerre américains, qui auraient été soumis, comme l'a déclaré le représentant des Etats-Unis au Bureau de l'Assemblée, à toutes sortes d'atrocités. M. Lodge a répété cette affirmation ici même.

11. Au sein du Bureau de l'Assemblée, la délégation de l'Union soviétique s'est opposée à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, parce qu'elle a le caractère d'une calomnie fondée sur la falsification des faits et de grossiers mensonges ; elle poursuit, de toute évidence, des fins de provocation : faire échouer le règlement pacifique de la question coréenne, attiser la psychose de guerre et empêcher cette réduction de la tension internationale à laquelle aspirent la majorité des délégations et la plupart des pays du monde.

12. Ce n'est nullement un hasard que cette proposition vienne actuellement devant l'Organisation des Nations Unies. On le voit bien par le grand bruit que font autour de cette question, dans un dessein de provocation, la presse et la radio américaines, ainsi que les déclarations d'importantes personnalités des Etats-Unis, telles que M. Stevens, Secrétaire à l'armée, qui a abordé ce sujet dans son discours du 28 octobre dernier, le général Ridgway, le général Van Fleet et plusieurs autres porte-parole des Etats-Unis d'Amérique. Ce n'est pas par hasard que la délégation des Etats-Unis soulève cette question à l'Assemblée générale au moment précis où les milieux réactionnaires américains prennent toutes leurs dispositions pour empêcher la réunion de la conférence politique qui devrait régler la question de Corée.

13. Même des journaux américains tels que le *New York Times* ont déjà ouvertement fourni cette explication, du fait que la délégation des Etats-Unis soulève à l'heure actuelle, à la présente session, la question des prétendues atrocités commises à l'égard des prisonniers de guerre américains. Dans un article publié dans le *New York Times* du 8 novembre, M. Hamilton déclare sans ambages que "l'un des plus fidèles amis des Etats-Unis — je cite — a dit à ce propos que le Ministère de la défense avait publié son récent rapport sur les prétendues atrocités dans l'espoir de torpiller la conférence sur la Corée". C'est précisément pour cela que l'on soulève maintenant cette question à l'Assemblée générale. Il convient également de relever, à cet égard, l'attitude des représentants américains aux négociations de Panmunjom; ils s'efforcent de soulever toutes les difficultés possibles au cours de ces négociations, d'empêcher la réunion de la conférence et d'éviter ainsi une réduction de la tension internationale.

14. Les motifs réels qui ont poussé la délégation des Etats-Unis à présenter cette proposition à l'Assemblée générale ressortent de l'aveu très franc que M. Lodge a fait au Bureau de l'Assemblée, lorsqu'il a dit qu'il était tout à fait opportun de soulever cette question à l'heure actuelle. La chose est facile à prouver: en posant actuellement la question des prétendues "atrocités en Corée", et d'ailleurs sous la forme d'une nouveauté sensationnelle, et en s'efforçant d'en imposer la discussion à l'Assemblée générale, les milieux réactionnaires américains veulent tout simplement ressusciter le tissu de provocations et de calomnies du colonel Hanley, des Etats-Unis, qui, dès 1951, avait manigancé un rapport similaire sur les "atrocités" destiné à noircir les troupes nord-coréennes et les unités de volontaires chinois en leur attribuant des crimes de guerre qu'ils n'avaient jamais commis, à attiser la haine des soldats et des officiers des prétendues "forces armées des Nations Unies" à l'égard de leurs adversaires et à relever le moral des combattants, qui ne montraient pas l'énergie voulue ni le désir de continuer en Corée une guerre qui leur était odieuse.

15. La question des atrocités dont la délégation des Etats-Unis voudrait saisir l'Assemblée est si visiblement un coup monté que même un journal comme le *New York Times*, que je viens de citer, a commencé à parler de l'inquiétude provoquée dans le public par cette manœuvre de la délégation des Etats-Unis. Le *New York Times* du 6 novembre a relevé que les Etats-Unis ont fait preuve, dans cette affaire, d'une telle hâte que jusqu'ici ils n'ont pas fait connaître à l'Assemblée les preuves sur lesquelles ils fondaient leurs accusations, et qu'ils n'ont même pas dit en quoi consistaient ces dernières.

16. Aujourd'hui, nous avons été les témoins d'une situation semblable, car M. Lodge n'a toujours rien dit de cohérent à ce propos; il s'est borné à répéter ce qu'il avait exposé dans sa note explicative, laquelle, d'ailleurs, n'apportait aucune preuve. Parlant à l'instant de cette tribune, M. Lodge donnait quatre raisons fondamentales qui, selon lui, amènent les Etats-Unis à insister pour que cette question soit portée à l'ordre du jour de l'Assemblée. Quelles sont donc ces raisons?

17. La première, c'est que les actes en question ont été commis par des forces armées qui se livraient à une agression contre la Corée du Sud et les forces dites des Nations Unies. Par conséquent, le seul fait que les forces armées de la République populaire démocratique de Corée aient commis ce que M. Lodge qualifie d'"agression", bien que nous ayons démontré des milliers de fois, ici ou dans d'autres organes des Nations Unies, que ce sont les forces armées américaines qui ont commis l'agression contre la Corée du Nord, et que jamais, jusqu'ici, on n'ait présenté de preuves contraires...

18. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique), *parlant de sa place (traduit de l'anglais)*: Motion d'ordre. L'orateur aborde le fond de la question.

19. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) *(traduit du russe)*: Je demande qu'on ne m'interrompe pas dans mon exposé.

20. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)*: Je me permets de rappeler à l'orateur qu'il doit éviter de toucher au fond de la question, comme je le lui ai déjà fait remarquer précédemment, lorsque la même question était en discussion au Bureau.

21. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) *(traduit du russe)*: Si M. Lodge a pu citer quatre raisons fondamentales qui justifient, aux yeux de la délégation des Etats-Unis, l'inscription de cette question à l'ordre du jour, il me semble que j'ai, à mon tour, le droit de critiquer ces raisons, de définir notre attitude à leur égard et de montrer qu'elles sont tout à fait insuffisantes. Je ne pense pas enfreindre le règlement intérieur du seul fait que je réponde aux points mêmes que M. Lodge a traités ici, sans opposition aucune.

22. Je répète que la première raison qui, d'après M. Lodge, a conduit la délégation américaine à demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée, c'est que les actes en question ont été commis par des forces armées qui, d'après lui, se sont livrées à une agression contre les forces dites des Nations Unies. Or, je le répète, souvent, bien souvent, nous avons cité des faits et des preuves qui démontrent clairement que l'agression en question n'a pas été commise par les forces armées nord-coréennes, et que, bien au contraire, la Corée du Nord en a été elle-même la victime. Nous avons rapporté les déclarations de particuliers, notamment celles de Syngman Rhee qui, aujourd'hui encore, demande de recommencer la guerre et de faire campagne contre la Corée du Nord. Ce sont là des faits que tout le monde connaît et qui démentent la version mensongère d'après laquelle la Corée du Nord aurait été l'auteur de l'agression commise en Corée.

23. La deuxième raison est celle-ci: les actes en question ont soi-disant été commis contre les forces armées de l'Organisation des Nations Unies. Or, il s'agit de prouver qu'ils ont été commis. Il faut apporter des preuves pour établir que nous devons nous occuper de cette question. Par là, je n'entends pas qu'il faille abor-

der la discussion sur le fond ; celle-ci, pour l'instant, est hors de propos. Mais, puisque notre règlement intérieur requiert un mémoire explicatif, nous ne pouvons nous borner à dire : "nous appuyons cette accusation". Il faut expliquer pourquoi l'on appuie cette accusation. Quels sont donc les faits concrets, les éléments essentiels, bien que limités, qui permettent de poser une telle question à l'Assemblée ? Ces faits, M. Lodge ne les a présentés ni aujourd'hui, ni devant le Bureau de l'Assemblée, ni dans le prétendu mémoire explicatif qu'il a adressé au Bureau.

24. Aujourd'hui, M. Lodge nous a dit seulement ceci : puisque des atrocités ont été commises contre les forces armées de l'Organisation des Nations Unies, nous devons nous en occuper. Mais il a oublié une chose : il faudrait au moins montrer et prouver que ces atrocités ont réellement eu lieu. Je me propose de démontrer — sans toutefois analyser les cas allégués par la délégation américaine dans ses divers documents, car le règlement intérieur me l'interdit — je vais démontrer, dis-je, qu'il n'y a aucune raison de porter cette question devant l'Assemblée parce que les troupes nord-coréennes et les unités de volontaires chinois n'ont pas commis d'"atrocités", comme celles dont parle M. Lodge, ni même d'infractions au droit international contre des prisonniers de guerre américains qui appelleraient un examen de notre part.

25. La troisième raison indiquée par M. Lodge est la suivante : les actes en question constituent par eux-mêmes une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international. Le fait est que, par deux fois, dès 1950 — le 8 août [S/1674] et le 18 septembre 1950 [S/1778/Rev.1] — le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est adressé au Conseil de sécurité en lui présentant une longue liste de crimes commis, en violation du droit international, par l'aviation militaire des Etats-Unis et les prétendues forces armées des Nations Unies, et en lui demandant d'examiner ces faits. Or, à l'époque, le Conseil de sécurité n'a pas jugé bon d'étudier les mesures à prendre pour empêcher l'aviation et les forces armées américaines de commettre ces violations grossières du droit international. Je veux parler en particulier de cette infraction au droit international que constitue la violation des dispositions de l'article 25 de la Convention de La Haye de 1907 qui interdisent les bombardements aériens des populations civiles, ces mêmes bombardements qui, jour après jour, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ont fait pleuvoir obus et bombes de l'Armée de l'air des Etats-Unis sur les paisibles populations de la Corée, détruisant les villes et les villages, exterminant hommes, femmes, enfants, vieillards, malades, de nationalité coréenne, ou même américaine dans le cas des prisonniers de guerre...

26. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je regrette d'avoir à interrompre l'orateur, et il ne m'échappe pas que le débat s'en trouve retardé, mais je voudrais le prier de limiter ses observations à ce qu'autorise le règlement intérieur, sans plus.

27. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Le règlement m'empêche d'évoquer maintenant toutes les horribles épreuves que l'aviation américaine a effectivement infligées à la population civile de la Corée du Nord. Mais je ne peux m'empêcher de citer encore quelques faits qui prouvent que les Etats-Unis ne sont absolument pas fondés à porter devant l'Assemblée cette question des "atrocités".

28. Dans le *New York Times* du 6 novembre, dont j'ai déjà parlé, M. Hamilton écrit tout net que le Département d'Etat aimerait savoir si les communistes s'obstineront à réclamer la participation de l'Inde à la conférence sur la Corée, avant de décider dans quelle mesure M. Lodge doit insister sur la question des "atrocités". Cette information du *New York Times*, qui se réfère directement au Département d'Etat, constitue une preuve très importante ; elle met à nu les desseins perfides du Département d'Etat dans cette affaire ; elle révèle les dessous de toute cette campagne de calomnies. Cet article vient compléter ce que le *New York Times* lui-même, comme je l'ai déjà indiqué, a fait connaître du plan destiné à torpiller la conférence politique. Tout ceci prouve que la demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'est qu'une manœuvre pitoyable et honteuse de la diplomatie américaine, qui a jugé l'occasion propice.

29. J'ai évoqué tout à l'heure le rapport du colonel américain Hanley, qui, dès sa publication, ne laissait subsister aucun doute sur le caractère truqué et falsifié des "faits" et des "chiffres" qu'il alléguait. Peut-être désirez-vous savoir ce qu'était ce rapport ? Il vous faudra, dans ce cas, lire un document très intéressant, le rapport du colonel Welsh, du Bureau des renseignements de l'état-major du général Ridgway, qui a fait une enquête et donné son appréciation sur ce rapport du colonel Hanley. Le colonel Welsh conclut que les accusations portées par le colonel Hanley ne reposent sur aucun fait et ne correspondent pas à la réalité. Les services du colonel Hanley n'en ont pas moins continué à mystifier l'opinion publique, en inventant des tortures et même des meurtres dont auraient été victimes des prisonniers de guerre américains. Je ne m'attarderai pas à décrire comment des faits réels ont pu être arrangés et truqués dans le rapport du colonel Hanley ; je me bornerai à indiquer que, lorsque l'auteur du livre intitulé : *The Hidden History of the Korean War* a demandé à l'état-major de l'infanterie de marine des éclaircissements sur cette question, un officier de liaison lui a répondu que l'état-major de l'infanterie de marine n'avait connaissance d'aucun incident de ce genre.

30. Je sais que je ne puis m'étendre sur ce sujet, surtout après les deux avertissements qui m'ont été adressés ; néanmoins, je ne puis m'empêcher de citer encore quelques faits qui démontrent combien l'Assemblée générale serait peu fondée à inscrire cette question à son ordre du jour. Tout d'abord, il y a un lien étroit entre le rapport du colonel Hanley et les documents qui, sans être tout à fait officiels, circulent cependant parmi les délégations et qui ont trait à la plainte américaine pour violation du droit international par les forces armées nord-coréennes et par les volontaires du peuple chinois ; en effet, toutes les allégations qui y figurent se rapportent à l'année 1951, tout comme les activités du colonel Hanley.

31. Elles coïncident avec l'époque — novembre 1951 — où les combattants américains étaient extrêmement peu favorables à la continuation du conflit. Sur l'état d'esprit des soldats américains de l'époque, George Barrett, correspondant du *New York Times*, écrivait le 12 novembre 1951 que, sur tout le front central, les soldats posaient la même question : "Pourquoi ne pas cesser le feu maintenant ?" Barrett écrivait encore :

"Quant aux soldats, on peut dire sans exagération qu'un nombre croissant d'entre eux paraissent convaincus que les communistes ont fait d'importantes concessions, alors que, selon eux, le Commandement

des Nations Unies émet continuellement de nouvelles prétentions.”

Ces prétentions constituent autant d'obstacles à la conclusion d'un armistice. Et Barrett ajoutait :

“Les événements récents . . . ont convaincu certains soldats que leur propre commandement, on ne sait pour quelles raisons, s'efforce d'empêcher la conclusion d'un accord.”

32. Ce n'est donc pas un hasard que la question des atrocités communistes ait précisément surgi dans ces circonstances, comme l'écrivait à l'époque ce même *New York Times*. Telle est l'origine de cette sinistre machination de Hanley qui visait, par des calomnies et des provocations, à exciter et à renforcer la haine de l'ennemi en lui attribuant toutes sortes de crimes. En novembre 1951, le *New York Times* écrivait ouvertement que le rapport du colonel Hanley avait notamment pour objet de contrebattre la propagande chinoise sur le bon traitement réservé aux prisonniers de guerre. Les promoteurs de cette honteuse campagne croyaient pouvoir arriver à leurs fins en imputant à l'ennemi des actes révoltants interdits par la Convention de Genève. Pour empêcher toute vérification de ses communiqués mensongers, ils alléguaient que les témoignages corroborant les données et les chiffres du colonel Hanley devaient rester secrets.

33. Mais lorsque, le 14 novembre 1951, le colonel Hanley a annoncé, dans une déclaration qui équivalait à une provocation que son rapport avait révélé l'assassinat de prisonniers de guerre américains par les “rouges”, afin que les combattants américains connussent leurs adversaires — je cite un communiqué de l'Associated Press en date du 16 novembre 1951 — ce provocateur dévoilait lui-même les dessous de cette ténébreuse affaire et de sa sinistre besogne. Il convient de noter qu'à l'époque le général Ridgway lui-même s'est empressé de déclarer :

“Peut-être pouvons-nous considérer, en toute humilité, qu'il a plu à Dieu de dévoiler à notre peuple et au monde entier les principes moraux qui guident les chefs des troupes contre lesquelles nous luttons en Corée. Il est fort possible que tout autre moyen aurait été impuissant à dissiper les illusions de nos hommes quant aux méthodes préconisées et appliquées en fait par les chefs communistes.”

34. Ainsi, toute l'affaire se réduisait à une manœuvre de propagande; on voulait, par le mensonge et la calomnie, empoisonner l'esprit des soldats qui désiraient la paix et la fin des hostilités en Corée, qui souhaitaient mettre un terme à ce carnage inhumain. La manœuvre était dictée par des considérations politiques. Nous en trouvons la confirmation dans l'enquête du colonel Welsh que j'ai déjà mentionnée. Et voilà qu'à présent on fabrique de toutes pièces un nouveau rapport sur le même thème familial. Le second rapport et celui du colonel Hanley se ressemblent comme deux gouttes d'eau.

35. Les raisons profondes qui ont amené la délégation des Etats-Unis à présenter ce rapport aux Nations Unies sont identiques à celles qui ont provoqué, en 1951, la publication du rapport du colonel Hanley. Le but du présent rapport de la Division des crimes de guerre ressort clairement d'une déclaration faite, le 28 octobre 1953, par le Secrétaire à l'armée; M. Stevens a dit ce jour-là que le récit des crimes de guerre commis par les forces nord-coréennes et chinoises — je le cite textuellement — “est l'une des meilleures réponses que l'on puisse donner à quiconque douterait de la nécessité,

pour notre pays, d'avoir une puissante défense nationale”. Il a ajouté que tous ces prétendus faits démontrent que les Etats-Unis ne sauraient relâcher leur effort de défense. Antérieurement, la presse américaine avait indiqué qu'en implantant la haine dans l'esprit des soldats on ferait disparaître le mécontentement que leur inspirait le ralentissement des négociations de Pannunjom, et qu'il convenait d'exploiter les prétendues “atrocités” pour justifier le retard apporté à la cessation des hostilités.

36. J'ai déjà dit que, dès le début de la guerre de Corée, les forces armées américaines, et surtout l'aviation, ont systématiquement procédé à des raids barbares contre les villes et les villages de la Corée du Nord et en ont impitoyablement exterminé la population civile. Chacun sait que les représentants de l'Union soviétique au Conseil de sécurité ont maintes fois soulevé la question des atrocités ainsi commises par les forces armées des Etats-Unis.

37. Je ne peux pas citer maintenant les innombrables cas d'atrocités et de crimes qu'ont commis à l'égard des prisonniers de guerre coréens et chinois et de la population civile de la Corée du Nord les troupes dites forces armées de Nations Unies. Mais tous ces faits se rapportent directement à la question, car il est hors de doute que les bombardements américains en Corée du Nord ont fait des milliers de victimes non seulement parmi la population civile de la Corée, parmi les malades et les blessés des unités de Nord-Coréens et de volontaires chinois, mais aussi parmi les prisonniers de guerre des prétendues forces armées des Nations Unies, et principalement parmi les prisonniers de guerre des Etats-Unis et de la Corée du Sud. Les calomniateurs et les provocateurs, semble-t-il, veulent maintenant mettre le décès de ces prisonniers de guerre sur le dos des forces armées nord-coréennes et des volontaires du peuple chinois. Les prétendus faits qu'a invoqués la Section des crimes de guerre de l'état-major du général Ridgway, et que le représentant des Etats-Unis vient d'alléguer sans preuves à l'appui de ses calomnies en insistant pour l'inscription à l'ordre du jour de la question présentée par sa délégation, ces mêmes faits pourraient prouver, avec toute la précision nécessaire, l'exactitude de mes dires.

38. Tout cela démontre qu'il n'y a aucune raison pour examiner cette question à l'Assemblée générale; la délégation des Etats-Unis, du reste, ne s'est pas donné la peine de fournir la moindre preuve à l'appui de ses accusations. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique s'oppose résolument à l'inscription de cette question à l'ordre du jour et elle considère qu'il y a lieu de rejeter la proposition présentée à cet effet par la délégation des Etats-Unis.

39. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je tiens à dire que les observations faites par l'honorable représentant de l'Union soviétique ont incontestablement dépassé le cadre des dispositions de l'article 23 du règlement intérieur; ces observations étaient, à mon avis, sans rapport réel avec l'inscription de la question à l'ordre du jour; elles auraient pu aisément se faire — et se feront sans aucun doute — au moment de la discussion.

40. Je prie tous les autres représentants de bien vouloir faciliter ma tâche à cet égard. Chacun aura l'occasion de discuter cette question plus tard. En conséquence, les observations doivent se limiter aux points en discussion.

41. M. LLOYD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je ne manquerai pas de me conformer au conseil que la Présidente vient de donner et je ne me fourvoierai pas dans les sentiers où M. Vychinsky s'est fourvoyé. Comme la Présidente l'a fait observer, notre rôle aujourd'hui n'est pas d'aborder le fond de la question et de nous prononcer à ce sujet, mais simplement de décider si cette question devra ou non être examinée par l'Assemblée générale ou par une commission appropriée.

42. Dans une grande partie de son intervention, M. Vychinsky a abordé le fond de la question; il a laissé entendre que ces accusations étaient fausses et qu'il n'existait aucune preuve qui permit de les prendre en considération. Il a parlé du mémoire explicatif [A/2531/Add.1]. Dans ce mémoire explicatif, le Gouvernement des Etats-Unis déclare, sous sa propre responsabilité, que l'on a découvert, à plusieurs reprises, la preuve que des atrocités avaient été commises; le Gouvernement des Etats-Unis poursuit en disant :

“Des enquêtes approfondies et minutieuses permettent maintenant d'affirmer que des dizaines de milliers de soldats des Nations Unies et de civils coréens, qui étaient tombés entre les mains des agresseurs communistes nord-coréens ou chinois, sont morts par la suite, frappés de coups, victimes de privation de nourriture méthodiquement infligée, assassinés de sang-froid, mutilés ou torturés.”

Le dernier paragraphe du mémoire explicatif est ainsi conçu :

“Ce n'est que tout récemment que le Gouvernement des Etats-Unis a pu pousser ses enquêtes assez avant pour être fondé à soumettre la question à l'Assemblée générale en lui demandant de lui accorder toute l'attention qu'elle mérite.”

Aussi est-il parfaitement clair, d'après ce mémoire explicatif, que l'on a soumis l'affaire à des enquêtes approfondies et minutieuses; c'est certainement là, à première vue, une raison pour que l'Assemblée générale étudie la question.

43. Comme je l'ai déclaré, nous n'avons pas à aborder, aujourd'hui, le fond de la question. Je ne parlerai donc pas des allusions de M. Vychinsky à l'agression en Corée et ainsi de suite. Je ne désire faire qu'une observation sur les raisons que M. Lodge a invoquées pour justifier l'examen de cette question par l'Assemblée générale. Après tout, ces accusations intéressent un grand nombre d'hommes qui ont combattu sous le drapeau des Nations Unies; ils ont combattu en exécution d'une résolution des Nations Unies et je pense que nous avons le devoir et l'obligation d'examiner des questions d'une telle gravité qui intéressent des hommes qui ont combattu dans ces conditions. Si nous refusions de discuter ces atrocités et ces questions, nous donnerions, je crois, l'impression que l'Organisation des Nations Unies se désintéresse complètement du sort de ceux qui ont combattu en exécution d'une résolution qu'elle a adoptée.

44. Toutefois, sans aborder le fond de la question, il y a un autre point que nous devons, je crois, essayer d'examiner; M. Vychinsky a fait la remarque générale qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une manœuvre de provocation à laquelle le Gouvernement des Etats-Unis se livre dans l'intention délibérée de faire échouer les négociations de Panmunjom. J'ai l'impression que M. Vychinsky est arrivé à cette conclusion en se fondant, dans une large mesure, sur un seul article paru dans un journal américain. C'est qu'heureusement, aux

Etats-Unis comme dans de nombreux autres pays du monde libre, il existe encore une presse libre et on a le droit d'écrire des articles, de faire des conjectures et de mettre des idées en avant; aucun de ces écrits ne prétend être l'expression officielle des idées du gouvernement du pays intéressé. Nous savons qu'il n'en est pas de même dans d'autres pays; tout ce qui paraît dans la presse doit être officiellement approuvé et ces écrits traduisent l'opinion officielle. Il en va autrement dans les pays du monde libre, et ce n'est vraiment pas une base bien solide que les conjectures d'un seul journaliste pour porter une aussi grave accusation devant une assemblée internationale.

45. Comme le représentant des Etats-Unis l'a fait observer, ces faits ont été vérifiés tout récemment, et, les rapports étant publiés, il me semble qu'il ne saurait être question pour l'Assemblée générale de passer cette affaire sous silence. Des questions aussi graves doivent être discutées au grand jour et il convient de faire la lumière sur les horreurs sans nom qu'elles évoquent. Pas plus que quiconque, nous ne désirons un débat au cours duquel on répondra à des accusations par d'autres accusations; ceux qui reprochent aux Etats-Unis et à leurs associés de vouloir un tel débat sont bien placés pour parler, car d'eux nous viennent, en général, bon nombre de récriminations. Mais j'espère que l'Assemblée générale considérera que cette question doit être portée au grand jour.

46. La guerre est toujours une chose terrible, elle engendre la cruauté et l'épouvante. Les prétendues lois de la guerre ne sont en fait observées dans aucune guerre. J'espère que la révélation de ces atrocités — car il s'agit réellement d'atrocités et tous ceux qui ont lu ce rapport ne peuvent avoir aucun doute à cet égard — donnera plus de force aux aspirations à la paix et que ces aspirations stimuleront en nous le désir de travailler à cette paix que nous recherchons tous. Comme je l'ai déjà dit, nous ne désirons pas que le débat sur cette question se prolonge outre mesure ou prenne la forme de récriminations; cependant, ces horreurs ont eu lieu, il est juste qu'elles soient examinées, dans un délai raisonnable, je l'espère, et, comme je l'ai dit, il est juste que les aspirations à la paix que nous nourrissons tous se trouvent ainsi raffermies.

47. La délégation du Royaume-Uni propose que cette question soit examinée en séance plénière et j'espère que cette proposition sera approuvée aujourd'hui. Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une question qui doive faire l'objet d'une discussion détaillée en commission. La guerre de Corée appartient au passé; nous l'espérons et nous prions le ciel qu'il en soit ainsi. Examinons ces accusations avec fermeté, et j'espère qu'enfin nous pourrions nous consacrer à notre dernière tâche: édifier l'avenir sur les fondations stables d'une paix où les atrocités n'auront pas de place.

48. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, l'Assemblée générale a été appelée à se prononcer sur la recommandation du Bureau tendant à inscrire à l'ordre du jour de la présente Assemblée la question des atrocités qui auraient été commises par les troupes de la République populaire démocratique de Corée et par les volontaires chinois.

49. Pour se prononcer sur cette question, l'Assemblée générale doit avoir pour seul guide l'intérêt de notre Organisation, qui ne peut servir d'instrument à la propagande de la délégation des Etats-Unis quand elle essaie de jeter le trouble dans les relations interna-

tionales et de créer une atmosphère peu favorable au règlement du problème coréen.

50. Notre Organisation doit s'opposer résolument à toutes les manœuvres dont le but évident est d'empêcher l'Assemblée générale d'accomplir sa tâche. Je tiens à rappeler que, d'après l'article 15 du règlement intérieur, on ne peut ajouter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au cours d'une session, aucune question qui ne présente pas un caractère d'importance ou d'urgence. Etant donné le caractère calomnieux de la proposition présentée par les Etats-Unis, qui n'est qu'invention et insinuation, il est impossible que nous lui accordions la moindre importance. Les seules questions qui ont un caractère d'importance pour notre Organisation sont celles qui servent les intérêts de la paix, les intérêts de la sécurité internationale et les intérêts de la coopération amicale entre nations. La proposition des Etats-Unis n'entre dans aucune de ces catégories.

51. En présentant cette proposition, les Etats-Unis n'ont fait que répéter les calomnies déjà percées à jour, dont le Département d'Etat et les instigateurs américains de la guerre psychologique se servent chaque fois que le Gouvernement des Etats-Unis désire faire obstacle au règlement pacifique du problème coréen. Tel a été le cas depuis qu'a été commise l'agression contre la République populaire démocratique de Corée. Comment pourrions-nous estimer après cela que ces calomnies éculées et depuis longtemps percées à jour présentent un caractère d'importance et d'urgence?

52. Tout en comprenant parfaitement que notre Présidente nous ait demandé de ne pas discuter la question quant au fond, je dois faire observer qu'il est impossible de dissocier la question de procédure de la question de fond, car, pour décider de l'inscription d'une question à son ordre du jour, l'Assemblée doit nécessairement examiner si les preuves existantes sont suffisantes pour que cette question fasse l'objet d'un examen. C'est la thèse qu'a également soutenue le représentant du Royaume-Uni lorsqu'il a souligné la nécessité de disposer de preuves suffisantes à première vue et qu'il a ainsi démontré qu'il faut prouver l'existence de faits assez importants pour justifier l'inscription de la question à l'ordre du jour. Dans ces conditions, on comprend la nervosité de M. Lodge qui a essayé d'empêcher que ce débat n'eût lieu; sa nervosité a montré qu'il n'a aucun argument sur quoi s'appuyer pour essayer de saboter la discussion, et non pas qu'il est convaincu de la matérialité des faits en question.

53. A notre avis, il est vraisemblable que le Gouvernement des Etats-Unis est résolu à torpiller la conférence politique de Corée et qu'il tient absolument à diversifier les armes de l'arsenal de propagande dont il se sert pour la guerre froide. M. Lodge a bien montré, au cours des débats, le rapport qu'il y a entre le problème de Corée et celui des prétendues atrocités, lorsqu'il a déclaré que cette question a des rapports directs avec les actuelles difficultés de Corée. L'Assemblée générale ne peut admettre que l'urgence des besoins des milieux dirigeants des Etats-Unis suffise à donner un caractère pressant à cette proposition et constituent un argument valable pour son inscription à l'ordre du jour.

54. Comme je l'ai dit, il n'est pas dans mon intention d'analyser la documentation dont la délégation des Etats-Unis s'est servie pour essayer de donner un semblant de plausibilité à cette proposition. Pourtant, je tiens à souligner que cette proposition est d'autant moins acceptable que la délégation des Etats-Unis n'a pas été en mesure de présenter à l'Assemblée générale

un mémoire à l'appui des accusations qu'elle a portées contre l'armée du peuple coréen et les volontaires chinois. Toutefois, pour essayer de se conformer à l'article 20 du règlement intérieur, elle a présenté un document d'une demi-page que M. Lodge a appelé aujourd'hui mémoire explicatif, mais qui ne donne aucune explication. Ce document ne peut être considéré comme un mémoire explicatif au sens de l'article 20 du règlement intérieur.

55. De toute évidence, la proposition des Etats-Unis n'est qu'une manœuvre maladroite en vue de détourner l'attention des crimes dont les Etats-Unis se sont rendus coupables en Corée. Les Etats-Unis essaient encore une fois de torpiller la conférence politique de Corée et de raviver la guerre froide. Ils essaient d'empêcher que la tension internationale ne se relâche. Ils essaient de justifier la position qu'ils ont adoptée à l'endroit de la représentation de la République populaire de Chine au sein de notre Organisation. Enfin, c'est une manœuvre visant à perpétuer la psychose de guerre aux Etats-Unis et à continuer de faire supporter au peuple américain la lourde charge des armements.

56. Lors des débats au Bureau et à l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis n'a pas pu prouver qu'il est faux que sa proposition ne serve que ces seules fins. Devant le Bureau, le représentant du Mexique lui-même, le seul à prendre la parole en faveur de la proposition des Etats-Unis, a dit [90<sup>ème</sup> séance] combien il craignait que cette nouvelle provocation américaine ne fit que rendre plus difficile le règlement du problème coréen.

57. Dans ces conditions, l'Assemblée doit tirer les conclusions qui s'imposent et faire échec à cette proposition en s'opposant à son inscription à l'ordre du jour. En prenant cette décision, l'Assemblée générale favorisera le règlement pacifique du problème coréen, le relâchement de la tension internationale et la coopération amicale entre Etats. C'est dans cet esprit que la délégation de la Pologne se prononcera contre l'inscription de la proposition des Etats-Unis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

58. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

59. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

60. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je serai très bref et essaierai de m'en tenir à l'esprit de l'observation de notre Présidente.

61. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis voudrait-il me dire s'il prend la parole pour une motion d'ordre?

62. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à répondre aux observations qui viennent d'être faites, pour corriger certaines inexactitudes.

63. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je désire apporter ici une précision. Après l'intervention du représentant de l'URSS, j'ai fait observer clairement qu'à mon avis son intervention sortait du cadre de la discussion, car elle touchait au fond d'une question sur laquelle il aurait l'occasion de présenter ses observations par la suite.

64. Si je m'en tiens au règlement, il ne m'est pas possible de permettre au représentant des Etats-Unis de répondre dès à présent; il aura certainement l'occasion de répondre plus tard aux observations faites devant cette Assemblée, une fois réglée la question actuellement en discussion.

65. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de parler sur le fond de la question. Le représentant de l'URSS a dit que je ne possède pas de preuve suffisante à première vue. Je veux simplement montrer que j'en possède; j'ai entre les mains le document que voici: trente-sept pages et photographies à l'appui. Voilà sans aucun doute une preuve suffisante à première vue, et je suis fondé, il me semble, à invoquer cet argument lorsqu'il s'agit de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

66. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas que l'article 23 autorise le représentant des Etats-Unis à reprendre la parole.

67. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je croyais que l'article 74 me donnait le droit de répondre.

68. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que l'article 74 puisse s'appliquer au cas qui nous occupe; je demanderai donc au représentant des Etats-Unis de bien vouloir remettre à plus tard, au moment où la question elle-même viendra en discussion, l'intervention qu'il souhaitait faire en réponse. Pour le moment, il s'agit simplement d'inscrire la question à l'ordre du jour. M. Lodge a bien montré, je pense, que ses propos ne sont pas sans un fondement certain.

69. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je suis l'un de ceux, dans cette Assemblée, qui font toujours droit aux demandes de la Présidente. Si la Présidente préfère que je ne prenne pas la parole pour montrer que nous avons là une preuve suffisante à première vue, suffisante et même substantielle, comme chacun peut le constater, ayant le document entre les mains, je me soumettrai à sa décision.

70. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): M. Lodge a déjà bien montré, je crois, que sa proposition n'est pas sans fondement; il a montré aussi la preuve qu'il a en main. Je lui suis très reconnaissante de bien vouloir faciliter ma tâche.

71. Je déclare clos le débat relatif à l'inscription à l'ordre du jour, et je mets aux voix la recommandation du Bureau [A/2536] visant à porter la question à l'ordre du jour.

*Par 53 voix contre 5, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.*

72. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant passer à l'examen de la deuxième recommandation du Bureau visant à ce que l'Assemblée générale examine directement, en séance plénière et sans renvoi à une commission, la question qu'elle vient d'inscrire à son ordre du jour.

73. Je donne la parole au représentant de la Yougoslavie pour une motion d'ordre.

74. M. MATES (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse de n'avoir pas pu me faire remarquer plus tôt par la Présidente. Je tenais à expliquer brièvement comment ma délégation vient de voter, et, si j'en ai l'autorisation, c'est ce que je vais faire.

75. A la séance du Bureau, lorsqu'il a été question d'inscrire cette question à l'ordre du jour, ma délégation a voté pour l'inscription, comme elle vient de le faire aujourd'hui en séance plénière. Nous avons adopté cette attitude parce que nous estimons que, si un gouvernement a une plainte à adresser à l'Organisation des Nations Unies, la porte doit lui être ouverte de façon que tous les Membres puissent prendre connaissance de la plainte et en discuter.

76. Cependant, je tiens à déclarer que ma délégation se demande non sans inquiétude si l'inscription de cette

question à l'ordre du jour et un débat à son sujet dès maintenant ne rendront pas plus difficile la solution des problèmes relatifs à la Corée. Nous craignons aussi qu'un débat qui ne pourra, dans les circonstances actuelles, qu'entraîner un échange d'accusations, ne constitue pas le vrai moyen de résoudre des problèmes aussi graves et aussi regrettables que ceux qui malheureusement se posent.

77. En conclusion, je tiens à redire que, quoi que nous pensions de l'utilité de ce débat, nous estimons que, si plainte a été portée et s'il existe des preuves suffisantes à première vue, les Nations Unies sont tenues d'examiner l'affaire.

78. M. SUDJARWO TJONDRONEGORO (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à expliquer brièvement le vote de ma délégation. La question proposée par le représentant des Etats-Unis rassemble des accusations extrêmement graves. Assurément, les atrocités, quel que soit le pays où on les constate, ne peuvent être traitées à la légère. Mais il faut reconnaître qu'en temps de guerre les atrocités ne sont malheureusement pas exceptionnelles. Il n'est jamais très difficile, nous le craignons, de découvrir des atrocités ou d'en voir se produire au cours d'une guerre, à plus forte raison dans une guerre comme celle que l'on a faite ces trois dernières années en Corée. De plus, une question de cet ordre n'est certes pas agréable à discuter. Bien sûr, cela peut même ranimer les passions entre les pays directement touchés par un âpre conflit. Il reste que ces accusations constituent un problème grave, non seulement pour les parties directement en cause mais, moralement, pour le monde en général.

79. C'est pourquoi il eût été difficile à ma délégation de s'opposer à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Aussi, bien que nous ayons eu quelques doutes quand à l'opportunité de cette inscription, ma délégation s'est prononcée en sa faveur. Mais nous tenons à nous joindre à ceux qui demandent que l'Assemblée, lorsqu'elle examinera cette question, use de la plus grande modération.

80. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation tient à expliquer pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question des atrocités.

81. Pour des raisons de principe pratique, ma délégation a toujours eu pour usage de voter pour l'inscription à l'ordre du jour des questions proposées à l'Organisation, étant entendu que c'est le débat qui suit qui permet de discuter le fond de ces questions.

82. Dans le cas qui nous occupe, cependant, la délégation de l'Inde a jugé nécessaire de considérer la question en fonction des circonstances. Etant donné précisément ces circonstances, ce qui nous préoccupe, ce sont les perspectives, les possibilités, les progrès, les retards, bref tout ce qui a trait au rétablissement de la paix en Corée. Les atrocités, où qu'elles se produisent, sont quelque chose qui fait horreur, et tous ceux qui ont le sens de la justice, toutes les assemblées comme la nôtre, devraient prendre des mesures pour empêcher les atrocités de se produire. Ma délégation appuierait toutes les mesures de cet ordre que l'on pourrait proposer.

83. Or, c'est précisément l'horreur et la répulsion que l'on éprouve pour de telles atrocités qui forment l'un des arguments les plus forts contre la guerre. Plusieurs considérations se présentent à nous dans le cas qui nous occupe. En premier lieu, les atrocités de guerre tombent sous le coup de la Convention de Genève, et il convient de rechercher dans ce sens la procédure la meilleure pour traiter de cette question. En second lieu, l'une des

parties intéressées à la question que nous voulons discuter n'est pas présente dans cette Assemblée. En troisième lieu, quoi qu'on ait pu dire avec une entière sincérité et les sentiments les plus profonds, il ne faut pas que la discussion s'envenime; c'est là notre principale préoccupation. Or, les débats, tant au Bureau qu'à l'Assemblée, ont déjà montré que la discussion s'envenimera et qu'il ne saurait en être autrement.

84. Mais surtout, il ne faut pas oublier que mon pays préside la Commission neutre de rapatriement en Corée. Il ne nous paraît pas souhaitable de prendre quelque part que ce soit à la discussion d'une question qui pourrait bien être reprise par la conférence politique, qui touche de près à la question des prisonniers de Corée et qui est étroitement liée à des problèmes pour lesquels il est de toute importance que notre objectivité ne puisse être contestée. Normalement, la question de ce qui s'est produit durant la guerre devrait être renvoyée à la conférence politique qui est en cours de préparation et dont nous espérons le succès.

85. Pour les raisons que je viens d'exposer et après en avoir mûrement délibéré, ma délégation a décidé de s'abstenir lors du vote, mais elle vous demande de ne pas considérer que cette attitude signifie que nous soyons opposés à la liberté d'expression ou que nous cherchions à éluder la discussion de cette question par l'Assemblée; elle ne signifie pas non plus que nous ayons quelque sympathie que ce soit pour les atrocités ou que nous n'en ayons pas horreur, quels qu'en puissent être les auteurs.

86. Ma délégation saisit également cette occasion pour déclarer que, pour les raisons que je viens d'exposer, elle ne participera à aucune des discussions et ne votera sur aucun projet de résolution qui aurait pour objet cette question, quels qu'en soient les auteurs.

87. M. TARAZI (Syrie): Je voudrais, en quelques mots, expliquer le vote de ma délégation au sujet de l'inscription de la question qui nous est soumise à l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale.

88. Ma délégation estime que toutes les questions doivent être amplement débattues par l'Assemblée générale et ses différentes commissions. Bien qu'à cette règle primordiale, implicitement posée par la Charte et confirmée à maintes reprises par différentes résolutions de l'Assemblée générale, des entorses aient souvent été faites, ma délégation a voté en faveur de l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Cependant, il va sans dire que ce vote ne doit pas être interprété comme indiquant une attitude quelconque de ma délégation quant au fond. L'attitude de ma délégation sera définie lors de la discussion de la question elle-même. Voilà pourquoi ma délégation a voté pour l'introduction de ce nouveau point à notre ordre du jour.

89. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Nous allons aborder maintenant la deuxième recommandation du Bureau visant à ce que l'Assemblée générale examine cette question directement en séance plénière, sans la renvoyer à une commission.

90. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je désire définir notre position à l'égard de la seconde question que la Présidente vient de poser à l'Assemblée, à savoir si le point inscrit à l'ordre du jour doit être examiné par l'Assemblée générale en séance plénière ou par l'une des commissions. Comme nous nous sommes prononcés contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour, nous nous opposerons, bien entendu, à l'examen

de cette question par un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies. Nous voterons donc contre l'examen de la question soit par l'Assemblée générale, soit par une des commissions.

91. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Comme aucun autre représentant ne demande à prendre la parole, j'en conclus que l'Assemblée approuve cette recommandation et qu'elle examinera directement cette question en séance plénière, plus tard au cours de la présente session.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine: rapports de la Commission politique spéciale (A/2532) et de la Cinquième Commission (A/2547)**

[Point 20 de l'ordre du jour]

*La Présidente présente le rapport de la Commission politique spéciale (A/2532).*

*Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, il est décidé que cette question ne sera pas discutée.*

92. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale, mais je veux auparavant inviter à expliquer leur vote les délégations qui le désirent.

93. Puisqu'aucune délégation ne désire expliquer son vote pour l'instant, je mets aux voix le projet de résolution [A/2532]. Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.*

*Votent pour:* Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique.

*Vote contre:* l'Union Sud-Africaine.

*S'abstiennent:* Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

*Par 42 voix contre une, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

### **Question tunisienne: rapport de la Première Commission (A/2530) [fin]**

[Point 56 de l'ordre du jour]

94. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je tiens à rappeler à l'Assemblée qu'à la 455ème séance plénière les dispositions de l'article 67 du règlement intérieur ont été appliquées au rapport de la Première Commission [A/2530] sur cette question, car aucune délégation n'a proposé de la discuter. Nous allons donc continuer à écouter les explications de vote que nous avons commencé à entendre lors de la séance en question.

95. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*): La Présidente voudrait-elle me dire si je peux parler des



amendements que la délégation islandaise a déposés ou si je dois commencer par expliquer mon vote?

96. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Islande peut parfaitement parler des amendements que la délégation islandaise a déposés.

97. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*): La délégation islandaise propose trois amendements [A/L.166] au projet de résolution adopté par la Première Commission sur la question tunisienne.

98. Le premier porte sur le troisième paragraphe du préambule du projet de résolution proposé par la Première Commission. Ce paragraphe prête à la controverse; la Première Commission l'a reconnu. Nous désirons donc qu'il disparaisse.

99. Nos deuxième et troisième amendements portent sur les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution de la Première Commission. La délégation de l'Islande propose de remplacer ces deux paragraphes, dont on a pensé à la Première Commission qu'ils prêtaient à controverse, par un seul ainsi conçu:

*"Recommande des négociations entre la France et la Tunisie pour assurer au peuple tunisien la réalisation de son droit de disposer de lui-même."*

La délégation de l'Islande propose cet amendement pour éviter que ne se reproduisent en séance plénière les controverses qui se sont élevées à la Première Commission. En outre, si ces amendements étaient adoptés, le Secrétaire général n'aurait plus à intervenir dans ce différend et il ne serait plus obligé de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session.

100. C'est dans un esprit de conciliation que la délégation de l'Islande a proposé ces amendements. Nous sommes bien obligés de constater qu'il y a deux parties en présence. Les Nations Unies sont tenues de prendre en considération leurs intérêts respectifs. Nous proposons donc dans nos amendements que l'Assemblée générale recommande des négociations entre la France et la Tunisie.

101. Le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte reconnaît que l'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Nous pensons, en conséquence, que des négociations entre la France et la Tunisie assureraient au peuple tunisien la réalisation de son droit de disposer de lui-même. N'est-ce pas là une obligation que nous avons tous assumée et que, par conséquent, nous devons remplir et respecter?

102. Comme je l'ai dit, la délégation de l'Islande a présenté ces amendements dans un esprit de conciliation, je dirai même dans un esprit d'humilité. Nous ne sommes évidemment pas partie à ce différend, mais nous avons ceci de commun avec les autres Etats Membres que la Charte nous impose des obligations. Nous craignons de plus que, si les Nations Unies décevaient encore l'espoir mis en elles, comme récemment dans le cas du Maroc, de nombreux peuples du monde ne perdent leur foi dans l'Organisation et que son prestige, sa puissance et sa force ne se trouvent ainsi ruinés. Si les peuples du monde qui ne sont satisfaits ni de leur statut, ni de leur sort, ni des perspectives qui s'ouvrent à eux dans le présent ou l'avenir, constatent qu'ils n'ont rien à attendre des Nations Unies, ils ne tarderont pas à chercher quelque autre moyen de satisfaire leurs aspirations, et il est vraisemblable qu'ils obtiendront ce qu'ils désirent à un prix beaucoup plus élevé, tant en vies humaines qu'en pertes matérielles pour les parties

en présence et pour les autres pays que celui qu'ils auraient à payer si les pouvoirs de médiation pacifique des Nations Unies se montraient efficaces.

103. Nous avons déposés nos amendements pour essayer d'obtenir une majorité en faveur d'une résolution qui, pour faibles qu'en soient les termes, peut pourtant donner des résultats solides, positifs et constructifs; ces amendements prennent en considération et respectent les intérêts des deux parties en présence. Si nous agissons dans cet esprit, les Nations Unies pourront, dans ce cas comme dans d'autres, rendre des services précieux.

104. M. BAKR (Irak) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale a été saisie de la question du Maroc et de celle de la Tunisie parce que la situation qui avait été, l'an dernier, celle de ces deux territoires avait causé beaucoup d'appréhension et d'anxiété dans un grand nombre de pays. L'Assemblée générale a été saisie de ces deux questions pour une autre raison encore: on avait l'espoir qu'étant donné les hautes attributions que lui confère la Charte, l'Organisation des Nations Unies serait en mesure de résoudre ces problèmes. Ma délégation, comme beaucoup d'autres, avait estimé que ces deux problèmes pourraient se régler dans le cadre de l'Organisation et qu'il était parfaitement possible d'éviter les effusions de sang et les massacres périodiques qui ont été le lot du Maroc et de la Tunisie au cours des récentes années.

105. Si, après tant de semaines de délibérations, et bien qu'un grand nombre de délégations aient exposé la situation dans toute sa gravité, l'Assemblée décidait de garder le silence, le malheureux peuple du Maroc et de la Tunisie, de même que tous les peuples qui cherchent à régler leurs différends par la voie pacifique, ne pourraient en tirer que la conclusion suivante: ou bien cette Organisation n'est pas en mesure de réaliser les nobles idéaux qu'elle s'est assignés, ou bien elle entend indiquer par son silence que seules l'anarchie et la résistance sanglante sont capables de résoudre ces problèmes. Il y a 1.400 ans, le deuxième calife, Omar Ibn-el-Khattab déclarait: "Qui vous donne le droit d'asservir ceux que leurs mères ont fait naître libres?" La liberté des peuples ne date pas de la Charte des Nations Unies. L'humanité lutte pour la liberté depuis un temps immémorial. La Charte des Nations Unies n'est que l'écho de ces voix immortelles. Si les dispositions de la Charte des Nations Unies devaient aujourd'hui être méconnues par un certain nombre d'Etats, grands ou petits, la lutte pour la liberté se poursuivrait sans leur appui ou leur collaboration.

106. Il est extrêmement décourageant et décevant de constater que l'on considère notre Organisation comme un instrument au service des intérêts de certaines Puissances. Les seuls problèmes qui soient portés devant l'Organisation mondiale, les seuls qu'on lui permette d'aborder sérieusement, sont ceux qui touchent à ce que ces Puissances estiment être de leur intérêt. On ne saurait, jour après jour, pervertir le sens des principes fondamentaux sans porter un préjudice incalculable à l'harmonie universelle et aux concepts de justice et de liberté dans le monde. En se refusant à prendre position sur des questions d'une actualité aussi brûlante, l'Assemblée indique à tous ceux qui croient tant soit peu à la possibilité d'un règlement pacifique et librement consenti, qu'il leur faut chercher d'autres solutions.

107. Si l'on laisse sombrer ces deux pays dans une révolution sanglante et dont on n'entrevoit pas la fin, il est certain que notre Organisation en portera l'entière responsabilité, tout comme elle porte la responsabilité

de la situation actuelle. Les Puissances qui, aujourd'hui, font preuve d'apathie seront responsables d'avoir, directement ou indirectement, provoqué cette navrante situation.

108. Il se peut que la situation actuelle donne satisfaction à la France, qu'elle flatte la cupidité des colons étrangers établis dans ces deux territoires. Il se peut même qu'elle serve les visées immédiates des alliances et des groupes internationaux. On nous dit que, derrière ces alliances et ces groupes, il y a un concept moral et idéologique. Mais ces idéaux et ces concepts ne sauraient être défendus isolément; on ne peut les dissocier d'autres problèmes similaires qui se posent un peu partout dans le monde.

109. Certaines Puissances reprochent aux pays arabes d'adopter systématiquement une attitude négative à l'égard des problèmes internationaux. Mais de nombreux exemples démontrent, comme la présente affaire le démontre aussi, que ces mêmes Puissances évitent de prendre position sur des questions qui mettent en jeu la vie de millions d'êtres pacifiques.

110. Les conclusions adoptées par la Première Commission ne résultent pas de l'intransigeance ou de l'étroitesse de vues d'une seule des parties en cause. Ces conclusions reflètent l'ensemble des idées exprimées au cours du débat. Elles sont souples et réalistes. Est-ce donc l'Assemblée générale qui, à présent, va essayer de détruire cet esprit de compromis qui a caractérisé les débats de la Première Commission? C'est maintenant à l'Assemblée de décider. Elle a déjà créé une situation tragique lorsqu'elle s'est montrée incapable d'adopter une résolution touchant la question marocaine. Nous reconnaissons tous que cette attitude négative ne traduit nullement les sentiments véritables de l'Assemblée; mais l'impression qui en résulte est malheureusement celle d'une indifférence complète. On a fait tous les efforts possibles pour éviter des paroles dures, pour atténuer sensiblement les termes du projet de résolution relatif à la question tunisienne. Le projet de résolution [A/2530] et les amendements [A/L.166] dont nous sommes saisis ne représentent qu'une partie de ce que le peuple tunisien est en droit de revendiquer. Animés d'un esprit de compromis et de conciliation, nous préconisons l'adoption de ces textes.

111. Nous ne pouvons croire que l'Assemblée générale veuille étouffer les demandes légitimes du peuple tunisien en supprimant virtuellement les parties essentielles d'un projet de résolution équitable et bien intentionné. Il faut que nous fassions preuve d'un certain esprit de suite. Après avoir proclamé que la violation du droit d'un certain peuple de jouir de l'indépendance justifiait l'intervention des Nations Unies par la force, l'Assemblée ne peut à présent frustrer tous les espoirs d'un autre peuple qui aspire à la liberté et à l'indépendance. Rien ne risque davantage d'affaiblir notre Organisation et la foi des peuples dans les grandes Puissances que cette différence d'intérêt à l'égard de questions qui sont essentiellement du même ordre. Nous espérons sincèrement que l'Assemblée générale adoptera le projet de résolution dont elle est saisie, et qu'ainsi la population de l'Afrique du Nord ne se sentira pas complètement déçue et abandonnée.

112. M. URRUTIA (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): C'est des amendements présentés par le représentant de l'Islande [A/L.166] que je désire vous entretenir. Sans doute, en supprimant le troisième paragraphe du préambule, cet amendement fait disparaître la constatation — considérée par beaucoup d'entre nous

comme inopportune — que les fins de la résolution 611 (VII), du 17 décembre 1952, n'ont pas encore été atteintes; en revanche, il laisse subsister le quatrième paragraphe, où le territoire tunisien se trouve assimilé à un Etat indépendant; cette indépendance, la Tunisie y accédera peut-être dans un avenir prochain, mais elle représente aujourd'hui ses aspirations et non la réalité. Toutefois, selon nous, le passage qui est le plus sujet à caution de l'amendement est celui qui "recommande des négociations entre la France et la Tunisie pour assurer au peuple tunisien la réalisation de son droit de disposer de lui-même".

113. L'adoption de ce projet nous entraînerait bien plus loin que la résolution 611 (VII), de l'année dernière, par laquelle nous nous bornions à "faire appel aux parties intéressées pour qu'elles tiennent compte, dans leurs relations et dans le règlement de leurs différends, de l'esprit de la Charte". De là à recommander des négociations pour assurer la réalisation du droit d'un peuple à disposer de lui-même il y a loin. Comme pour la question marocaine, je tiens à souligner que nous ne voulons pas, dans le cadre du présent débat, entamer l'examen des droits que peut avoir le peuple tunisien.

114. Je vais plus loin; quels que puissent être ces droits, nous estimons que l'Assemblée générale n'est pas l'instance compétente pour se prononcer à leur sujet. Aussi, la conviction que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte empêche l'Assemblée de prendre ces questions en considération nous contraint-elle à voter contre le deuxième amendement aussi bien que contre le projet lui-même; nous jugeons, en effet, que l'Organisation des Nations Unies ne peut faire des recommandations dans un domaine qui regarde uniquement la France et la Tunisie. Nous nous voyons donc obligés de voter contre.

115. M. MUÑOZ (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): A maintes reprises, au cours du présent débat, aussi bien que pendant la discussion de la question marocaine, on s'est demandé si l'Assemblée générale était compétente, et l'on a invoqué à cet égard le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

116. Aux yeux de la délégation de l'Argentine, cette clause, de façon générale, est de droit strict, et l'application n'en comporte pas d'exception. S'il convient de l'appliquer strictement, c'est que cette règle garantit expressément aux Etats Membres que l'Organisation n'interviendra pas dans leurs affaires intérieures. La Charte est un instrument juridique qui, s'il impose à ses adhérents certaines obligations, leur confère en même temps certains droits. Fondée, comme elle l'est, sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, l'Organisation ne pouvait manquer d'adopter le corollaire fondamental et inséparable de la souveraineté, et de faire place dans ses statuts à la clause qui lui interdit toute intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

117. On a déclaré à diverses reprises que la sphère du droit international tend actuellement à s'élargir. Encore que cette affirmation soit juste, elle ne permet nullement de conclure, comme l'ont fait certains, que le rayon d'action réservé à la juridiction interne diminue chaque jour. Pour se faire une idée exacte de la question, il convient, tout en tenant compte de l'évolution, de ne pas lui appliquer une arithmétique rigoureuse; l'éventualité d'une intervention suscite, au contraire, dans les relations internationales qu'elle entraîne la complexité du monde moderne, les résistances les plus opiniâtres de

la part de quiconque voit d'un œil méfiant les manifestations nouvelles de cette tendance; car, en tout pays et de tous temps, l'abondante expérience du passé a créé, à l'égard du principe de l'intervention des sentiments qu'il sera très malaisé d'effacer.

118. C'est à ce préjugé qu'il convient, en grande partie, d'attribuer la modification que la Conférence de San-Francisco a apportée au texte primitif de cette clause, lorsqu'elle a décidé de remplacer "uniquement" par "essentiellement", terme dont la portée est bien plus restreinte et qui a subsisté dans la rédaction définitive. La clause du paragraphe 7 de l'Article 2 n'admet aucune exception parce qu'elle indique catégoriquement qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir. Il s'ensuit que toutes les autres dispositions de ce document international, et chacune d'elles en particulier, sont soumises à cette restriction. Les organes chargés de mettre en œuvre les règles posées dans la Charte ne doivent donc les appliquer que dans la mesure où elles n'empièteront pas sur la compétence nationale.

119. Ainsi, la faculté de procéder à des études, de favoriser l'activité des Nations Unies dans les divers domaines de sa compétence et de faire des recommandations s'entend sous réserve de cette clause restrictive. Le rayon d'action de l'Organisation n'en reste pas moins énorme, et les Nations Unies peuvent contribuer à de grands progrès dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Si l'on admettait la thèse opposée, et abstraction faite des objections précédentes, on devrait admettre que nous avons établi un pouvoir suprannational, capable de s'ériger, le cas échéant, en tribunal suprême et d'abolir la libre expression des caractéristiques propres à chaque peuple. Nous déclarons catégoriquement que tel n'a pas été le principe qui a guidé les auteurs de la Charte de San-Francisco. Bien au contraire, nous avons la ferme conviction que nous n'atteindrons les objectifs élevés de l'instrument qui nous lie qu'en coopérant à la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en faisant ainsi de notre Organisation un centre où s'harmoniseront les efforts des nations vers ces fins communes.

120. Il ressort de ce qui précède que, selon nous, l'Organisation des Nations Unies ne peut s'occuper d'une question que lorsque le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte le lui permet. S'il est établi de façon claire et indiscutable qu'une question dont nous sommes saisis ne relève pas de la compétence nationale d'un Etat, cette règle ne s'applique évidemment pas. Nous sommes ainsi amenés à examiner la question tunisienne en fonction de cette disposition de la Charte. A cet égard, ma délégation estime que ni les débats de San-Francisco, ni l'historique ou la teneur du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ni la doctrine ou la jurisprudence en la matière ne nous permettent de conclure que les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes tombent sous le coup des dispositions de la clause considérée.

121. Selon nous, l'interdiction d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat est motivée par le principe de la souveraineté, et celle-ci réside exclusivement dans le peuple. Lorsque l'exercice de la souveraineté par le peuple n'est pas complet, la notion de compétence nationale au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 ne saurait être invoquée. S'il en était autrement, chaque fois que nous appliquons les Chapitres XI et XII de la Charte nous enfreindrions cette clause, car, si l'on admet la thèse adoptée par les

Puissances administrantes elles-mêmes, elles exercent la souveraineté sur les territoires non autonomes aussi bien que sur les Territoires sous tutelle.

122. Ma délégation tient à répéter quelle est sa position à ce sujet: la souveraineté de droit, d'après elle, est confiée en pareille situation à la communauté internationale, tant que les populations ne sont pas parvenues à l'autonomie ou à l'indépendance. Comme il ressort du préambule de la Charte, la souveraineté appartient au peuple, considéré comme entité collective et non comme individus isolés, puisque le droit international public ne connaît pas des individus.

123. Tout cela nous amène à considérer que l'Assemblée générale est compétente pour connaître de la question tunisienne, car son action ne constitue une intervention ni selon l'esprit ni selon la lettre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

124. Ayant ainsi pris position sur la question de compétence, je voudrais maintenant aborder le fond de la question. Je me permettrai, sur ce point, quelques brèves observations.

125. Premièrement, si l'on reconnaît la compétence de l'Assemblée générale, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il convienne de faire des recommandations. Sans contester les droits de l'Assemblée dans le cas présent, où sa compétence est indiscutable, il n'en convient pas moins de vérifier s'il est politiquement opportun d'adopter une résolution.

126. Deuxièmement, même dans l'affirmative, l'Assemblée ne devra user de ses pouvoirs qu'avec la plus grande circonspection, en tenant compte des éléments caractéristiques de la question; notre action se borne à faire des recommandations, et il en découle certaines limitations; c'est ainsi que la portée morale de ces recommandations ne se traduit par des réalisations effectives qu'à condition que les parties directement intéressées les acceptent dans une certaine mesure, que cette acceptation soit tacite ou expresse, partielle ou totale.

127. Troisièmement, la délégation de l'Argentine attache une importance capitale aux efforts de conciliation; elle les préfère aux déclarations unilatérales qui, dans bien des cas et avec les meilleures intentions du monde, méconnaissent le caractère complexe des questions débattues.

128. Quatrièmement, la mesure dans laquelle ces facteurs complexes peuvent frapper l'attention correspond à une évaluation qui peut varier dans des proportions considérables, puisque, en fin de compte, l'analyse la plus objective ne saurait échapper à l'influence de la subjectivité qui marque toujours les relations politiques.

129. Cinquièmement, dans chaque cas, notre vote reflète aussi l'appréciation des facteurs politiques du problème qui nous intéresse; il est également influencé par l'attitude qu'a adoptée l'Assemblée générale, lorsqu'elle s'est abstenue de toute décision sur la question du Maroc qui est similaire à celle-ci.

130. Sixièmement, les solutions que recevront ces questions dépendront, selon nous, non seulement de l'activité que les Nations Unies pourront déployer pour assurer le respect du droit sacré des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais également des efforts qu'accompliront ces peuples, surtout lorsqu'il s'agira de faire valoir leurs aspirations nationales, d'assurer leur progrès vers l'autonomie et l'instauration de cette justice sociale sans laquelle il ne saurait exister de souveraineté véritable.

131. M. DU TOIT (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je saisis cette occasion pour déclarer que ma délégation est opposée tant au projet de résolution

de la Première Commission qu'au deuxième amendement qui vient d'être proposé. Nous avons exposé en détail à la Commission les raisons de notre opposition; elles se fondent sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En conséquence, nous voterons et contre le projet de résolution et contre le deuxième amendement et nous voterons également contre chacun des paragraphes du projet de résolution s'il est mis aux voix paragraphe par paragraphe. Nous le ferons, comme nous l'avons déjà fait en Commission, quelle que soit la teneur de chacun des paragraphes, parce que nous sommes opposés à l'ensemble de la proposition et aux fins auxquelles on voudrait faire servir le paragraphe en question.

132. Je recommanderai aux Membres de l'Assemblée qui préféreraient qu'aucune résolution ne soit adoptée au sujet de la Tunisie de faire de même. J'insiste d'autant plus qu'en dépit de la décision de la Présidente on a tenté la semaine dernière [455<sup>ème</sup> séance], dans cette Assemblée, d'obtenir à tout prix que la question du Maroc donnât lieu à une résolution, et qu'on a pour cela cherché à transformer en une proposition de fond l'embryon de préambule qui restait du projet de résolution primitif, alors que l'Assemblée avait jugé bon de ne pas adopter de résolution sur cette question.

133. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Le Ministre des affaires étrangères de Cuba a déjà exposé l'an dernier, au début de la session de l'Assemblée générale [379<sup>ème</sup> séance], la position de la délégation de Cuba à l'égard de la question tunisienne; j'ai repris la même thèse à la présente session devant la Première Commission [640<sup>ème</sup> séance], à l'occasion de la discussion du point de l'ordre du jour qui concernait le Maroc.

134. Le Gouvernement de Cuba voit que les Membres de l'Assemblée sont unanimes à déclarer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans toutes les régions du monde est un idéal à atteindre au prix de grands efforts. C'est là, à notre avis, un droit indiscutable. Il est inscrit dans la Charte, et, pour Cuba, il constitue une tradition historique, puisque le peuple cubain a lutté pendant de nombreuses années pour conquérir sa propre indépendance.

135. Nous voulons toutefois essayer de voir quels moyens permettraient d'aboutir à des réalisations utiles. J'ai déclaré, au cours de la discussion du problème marocain, que la délégation cubaine estime qu'il ne convient pas que l'Organisation des Nations Unies édicte des lois qu'elle n'est pas en mesure de faire observer par la suite. En effet, on arrive ainsi à décevoir les peuples, parce que les journaux publient des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale qui, dans la pratique, ne sont pas suivies d'effet. Cette façon d'agir, au lieu d'encourager les peuples, les décourage. J'ai dit alors qu'il me paraissait beaucoup plus pratique, beaucoup plus opportun, d'adopter des résolutions qui permettraient d'obtenir progressivement, au moyen de la persuasion, l'assentiment de la nation intéressée, lorsque, comme c'est le cas de la France dans ses rapports avec la Tunisie et le Maroc, elle a, du fait des traités en vigueur entre elle et ces deux pays, une position juridique vraiment exceptionnelle et qui ne peut être modifiée que si on la persuade d'y consentir.

136. C'est pour cette raison que nous avons déposé l'année dernière, conjointement avec le Brésil et d'autres Etats d'Amérique latine, le projet de résolution qui a été adopté à une grande majorité et qui est devenu la résolution 611 (VII) de l'Assemblée générale.

137. La délégation de Cuba estime que cette résolution est toujours en vigueur; elle la considère, je le répète, comme étant pleinement en vigueur, et, puisque la situation n'a pas changé, aussi bien le projet de résolution approuvé par la Première Commission que les amendements proposés par le représentant de l'Islande ne sont pas aussi complets que la résolution 611 (VII). Loin d'en étendre la portée, ces amendements la restreignent et la modifient. Aussi ne voyons-nous aucun avantage, ni pour le peuple tunisien ni pour l'Assemblée, à voter sur l'un quelconque des deux textes qui sont actuellement soumis à notre attention et à notre examen. Ceux-ci ne permettront d'arriver à aucun résultat. Ils ne nous permettront d'obtenir ni l'indépendance ni l'autonomie du peuple tunisien; et, en les acceptant, nous donnerons une fois de plus à l'opinion politique internationale l'impression que l'Organisation des Nations Unies adopte une résolution de plus à l'exécution de laquelle elle ne pourra veiller.

138. La délégation de Cuba est sûre, elle est absolument persuadée que le Gouvernement de la France tiendra compte des nécessités de l'heure, qu'il comprendra que la situation actuelle, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne peut durer indéfiniment sous sa forme présente. Elle a la certitude que la France, conformément à la résolution 611 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée l'an dernier, s'efforcera de poursuivre sans retard les négociations qui permettront d'aboutir à un accord qui reconnaîtra, en définitive, la libre autonomie et, par la suite, l'indépendance du peuple marocain.

139. C'est pour ces raisons que la délégation de Cuba s'opposera à l'adoption du projet de résolution recommandé par la Première Commission et à celle des amendements présentés par la délégation de l'Islande.

140. M. TAKIEDDINE (Liban): Ma délégation, qui a soutenu à la Première Commission le projet de résolution qui nous est soumis, considère les amendements présentés par l'Islande comme acceptables, comme un minimum acceptable. Elle votera en faveur de ces amendements, par esprit de réalisme et de conciliation.

141. Nous espérons que le fait que des négociations sont envisagées entre la France et la Tunisie est de nature à apaiser certaines délégations et à les rallier au projet de résolution ainsi amendé.

142. Ma délégation ne voudra cependant pas laisser passer cette occasion sans renouveler son appel à la France afin que celle-ci tende la main aux représentants les plus réels et les plus valables de la Tunisie, pour parvenir avec eux à un accord rétablissant les libertés publiques en Tunisie et acheminant ce pays vers l'autonomie. Nous avons l'espoir et la confiance que cet appel sera entendu par le pays qui, le premier, a proclamé les droits de l'homme.

143. M. NAJAR (Israël): Ma délégation a eu l'occasion d'expliquer, devant la Première Commission, les considérations en raison desquelles elle estimait que le projet de résolution présenté par certaines Puissances d'Asie et d'Afrique ne répondait pas aux besoins de l'heure. Elle n'entend pas y revenir. La question qui se pose devant l'Assemblée générale n'est pas, à notre avis, celle du droit du peuple tunisien à disposer de lui-même. Ce droit, que ma délégation respecte, n'est pas en cause. La question véritable que nous avons à résoudre est, pour le moment, croyons-nous, celle de décider quelle est, dans les limites du droit international, la voie à suivre par l'Assemblée pour favoriser — et non pour compromettre — les chances d'un règlement pacifique entre la France et la Tunisie, d'un règlement tenant

compte, de manière principale, des aspirations légitimes du peuple tunisien.

144. En décembre dernier, ma délégation avait, avec beaucoup d'autres, préconisé la négociation entre les parties intéressées, un effort sérieux vers l'entente. Après quelques mois difficiles, il est, aujourd'hui, de notoriété publique que des conversations sont en cours entre le nouveau Résident général de France en Tunisie, M. Pierre Voisard, et Son Altesse le Bey de Tunisie. L'objet déclaré de ces conversations — objet proclamé et accepté publiquement par les deux parties — est, notamment, la satisfaction des aspirations légitimes du peuple tunisien et l'évolution des institutions tunisiennes dans le cadre de la souveraineté tunisienne. Ce sont là des termes extraits des déclarations mêmes de M. Pierre Voisard et de Son Altesse le Bey de Tunisie.

145. Les informations d'agences nous apprennent également que les étapes initiales de ces conversations ont été suivies, ces jours derniers, de mesures concrètes de détente, telles que le retour aux autorités civiles du contrôle de la police, la suppression de la censure, la levée du couvre-feu dans les secteurs qui y étaient soumis, la libération d'un premier groupe de détenus politiques.

146. Dans ces conditions et tout en réaffirmant son soutien total à la résolution 611 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1952, ma délégation ne voit pas quelle sagesse il y aurait à adopter, au cours de la présente session, une résolution ou des amendements qui recommanderaient, une fois de plus, une prise de contact entre les parties intéressées, alors que ces parties ont déjà pris l'initiative d'une telle prise de contact et que les conversations semblent s'être engagées sous des auspices favorables.

147. Pour ces raisons — qui sont des raisons de fait — ma délégation votera contre le projet de résolution et les amendements qui nous sont soumis, sans que ce vote implique une position négative de sa part au sujet des principes qui y sont invoqués ou engage son attitude à l'avenir.

148. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution de la Première Commission [A/2530] et sur les amendements de l'Islande [A/L.166]. Je mettrai d'abord aux voix les amendements.

149. Le premier amendement tend à supprimer le troisième paragraphe du préambule.

*Par 39 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.*

150. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le deuxième amendement présenté par l'Islande; il tend à remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le suivant:

*"Recommande des négociations entre la France et la Tunisie pour assurer au peuple tunisien la réalisation de son droit de disposer de lui-même."*

Le vote par appel nominal est demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Honduras, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.*

*Votent pour:* Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine,

Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Guatemala.

*Votent contre:* Honduras, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Paraguay, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Haïti.

*S'abstiennent:* Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Salvador, Grèce.

*Il y a 32 voix pour, 16 voix contre et 11 abstentions.*

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est adopté.*

151. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le troisième amendement présenté par l'Islande; il tend à supprimer le paragraphe 2 du projet de résolution.

*Par 39 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.*

152. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je vais à présent mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Première Commission [A/2530], tel qu'il vient d'être amendé. Le vote par appel nominal est demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.*

*Votent pour:* Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan.

*Votent contre:* Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Haïti, Honduras, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Paraguay.

*S'abstiennent:* Pérou, Venezuela, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Salvador, Grèce, Nouvelle-Zélande.

*Il y a 31 voix pour, 18 voix contre et 10 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.*

153. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les Etats-Unis sont partisans du droit des peuples de se gouverner eux-mêmes. Nous estimons que des négociations entre Français et Tunisiens sont la meilleure méthode à suivre pour arriver à régler cette question. L'Assemblée générale devrait à notre avis encourager ces négociations ou, tout au moins, ne pas les gêner. Des résolutions qui risquent d'exacerber les rapports entre les Français et les Tunisiens ne peuvent pas contribuer au succès de négociations bilatérales et, de ce fait, nous semble-t-il, vont à l'encontre de leurs propres intentions.

*La séance est levée à 13 h. 5.*